

Politique :		
Pourparlers de règlement		
Code de la politique :	Date d'entrée en vigueur :	Renvois :
RES 1	15 janvier 2021	ALT 1 APP 1 CHA 1 CHI 1 DAN 1 DIS 1 FIR 1 HAT 1 IMP 1 INF 1 IPV 1 SEN 1 VUL 1 WAI 1 WAI 1.1

La Cour suprême du Canada a confirmé que les pourparlers de règlement que tiennent l'avocat de la Couronne et celui de la défense sont non seulement courants, mais « essentiels ». Menés correctement, ils « permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système ».¹

Les pourparlers de règlement fondés sur des principes aboutissent souvent à un plaidoyer de culpabilité ou à l'aveu de faits qui, autrement, devront être prouvés par la Couronne. Le règlement rapide des accusations ou le fait de cerner les questions peut réduire le stress et les inconvénients pour les victimes et les témoins et aboutir à un système juridique plus efficace dans lequel les procès inutiles sont évités et les procès nécessaires sont plus courts en étant axés sur les questions factuelles et juridiques clairement en litige.

Dans la mesure du possible, l'avocat de la Couronne devra amorcer des pourparlers rapides, fondés sur des principes et éclairés. Ce faisant, il devra toujours agir dans l'intérêt public en protégeant la société tout en favorisant la confiance du public dans l'administration de la justice pénale.

Les pourparlers de règlement comprennent tous les pourparlers entre l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense concernant les accusations déposées et leur disposition possible. Entre autres exemples, mentionnons :

- la réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse;
- l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité pour une infraction différente comme l'autorise l'article 606(4) du *Code criminel*;

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au paragraphe 1

- le retrait ou la suspension d'autres accusations;
- accepter de ne pas porter d'accusation ou de suspendre ou encore de retirer les accusations portées contre d'autres accusés;
- accepter de réduire plusieurs accusations à une accusation « globale » qui comprend tout;
- accepter de retirer une accusation ou d'ordonner un sursis de l'instance sur certains chefs d'accusation, mais d'en maintenir certains autres en se fondant sur les faits substantiels justifiant le retrait ou le maintien des chefs d'accusation comme facteurs aggravants aux fins de détermination de la peine;
- accepter de reporter l'affaire à une date ultérieure déterminée si, au dossier, l'accusé renonce à son droit à un procès dans un délai raisonnable;
- accepter de renoncer aux accusations conformément à la politique sur les renonciations
[*Waiver of Criminal Charges Within Province* (Renonciation aux accusations criminelles dans la province) ([WAI 1](#)), *Waiver of Criminal Charges Between Provinces* (Renonciation aux accusations criminelles entre les provinces) ([WAI 1.1](#))];
- accepter de prendre une certaine position en matière de détermination de la peine.

Dans le cadre des pourparlers de règlement, l'avocat de la Couronne devra :

- appliquer la politique intitulée *Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* ([CHA 1](#)) et n'accepter un plaidoyer de culpabilité que si la norme de cette politique continue d'être respectée;
- faire une divulgation complète à l'accusé, au stade approprié de la procédure, conformément à la politique sur la *divulgation* ([DIS 1](#));
- appliquer d'autres politiques du BC Prosecution Service (Service des poursuites de la Colombie-Britannique) qui pourraient avoir une incidence directe sur les pourparlers de règlement [p. ex., *Alternatives to Prosecutions – Adults* (Mesures de rechange aux poursuites – Adultes) ([ALT 1](#)), *Child Victims and Witnesses* (Enfants victimes et témoins) ([CHI 1](#)), *Dangerous Offenders and Long-Term Offenders* (Délinquants dangereux et délinquants purgeant une peine de longue durée) ([DAN 1](#)), *Firearms* (Armes à feu) ([FIR 1](#)), *Impaired Driving Prosecutions* (Poursuites pour conduite avec facultés affaiblies) ([IMP 1](#)), *Intimate Partner Violence* (Violence conjugale) ([IPV 1](#)), *Sentencing – Adults* (Détermination de la peine – Adultes) ([SEN 1](#)), *Vulnerable Victims and Witnesses* (Victimes et témoins vulnérables) ([VUL 1](#))];

- s'assurer que les infractions auxquelles l'accusé plaide coupable reflètent de manière convenable le comportement criminel prouvable de l'accusé et permettent une gamme de peines appropriées;
- présenter seulement une plaidoirie conjointe sur la durée ou la forme exactes de la peine ou le montant de l'amende si l'avocat de la Couronne est convaincu qu'une plaidoirie conjointe convient à l'intérêt public, qu'elle ne jettera pas le discrédit sur l'administration de la justice et que le fondement juridique des principes sous-jacents est inscrit au dossier;
- s'abstenir de conclure toute entente qui prétend entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur général pour interjeter appel, à moins que l'approbation écrite d'une telle entente par le sous-procureur général adjoint soit obtenue à l'avance [*Appel de la Couronne à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada* ([APP 1](#))];
- consigner au dossier toute discussion de fond avec l'avocat de la défense concernant un règlement éventuel ou réel.

Avant d'entamer des pourparlers de règlement, l'avocat de la Couronne devra :

- déterminer quelle serait la gamme de peines juridiquement appropriées si l'accusé était déclaré coupable après le procès;
- reconnaître qu'un plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant dans la détermination de la peine et donner à l'accusé le plein avantage de l'atténuation pour un plaidoyer de culpabilité en début d'instance;
- reconnaître qu'après avoir fixé la date du procès, si les faits prouvables demeurent essentiellement les mêmes, l'effet atténuant d'un plaidoyer de culpabilité diminue;
- rehausser la position de la Couronne en matière de détermination de la peine à mesure que la date du procès ou de l'audience approche, que l'incidence sur les témoins et les victimes augmente et que la gamme de peines juridiquement appropriées se rapproche davantage de celle après le procès;
- le cas échéant, tenir compte de l'alinéa 11(b) de la *Chartre des droits et libertés* et de la période d'attente du procès.

En prenant la parole avant la sentence, l'avocat de la Couronne devra :

- s'assurer que les conditions pour accepter un plaidoyer de culpabilité sont respectées et que le tribunal respecte les exigences du paragraphe 606(1.1) du *Code criminel* :

- l'accusé fait le plaidoyer volontairement;
- l'accusé comprend que le plaidoyer est une admission des éléments essentiels de l'infraction, de la nature et des conséquences du plaidoyer et que le tribunal n'est lié par aucune entente conclue entre l'accusé et le poursuivant;
- les faits appuient l'accusation²;
- informer le tribunal de tous les renseignements pertinents, y compris tout casier judiciaire, les faits convenus et les circonstances aggravantes (p. ex., l'utilisation d'une arme) que la Couronne est en mesure de prouver;
- déterminer pour le tribunal la gamme de peines juridiquement appropriées et, à moins de circonstances exceptionnelles, formuler une recommandation dans cette gamme en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que des décisions de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

Le Parlement a reconnu un consensus sociétal en évolution selon lequel ces problèmes doivent être réglés en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes.³

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada continue de se traduire par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.⁴ Les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.⁵

Lorsqu'il prend position sur la détermination de la peine, l'avocat de la Couronne devra tenir compte des « effets néfastes du racisme généralisé contre les Autochtones au sein de notre

² *R. c. Gates*, 2010 C.A.C.B. 378 au paragraphe 21

³ *Ewert c. Canada* 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200

⁴ *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

⁵ *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

système de justice pénale ».⁶

Comme il est indiqué dans la politique CHA 1, à un stade précoce du processus d'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne devra essayer de déterminer si l'accusé ou la victime s'identifie comme un Autochtone et, par conséquent, si des considérations d'intérêt public propres aux Autochtones s'appliquent. Pour prendre cette décision, l'avocat de la Couronne devra se reporter à tout renseignement contenu dans le rapport qui lui est adressé ou qui lui est facilement accessible.

Accusé autochtone

Lorsque l'avocat de la Couronne participe à des pourparlers de règlement et prend position en matière de détermination de la peine à l'égard d'un accusé autochtone, il devra tenir compte des éléments suivants :

- les principes établis dans l'arrêt *R. c. Gladue*⁷;
- le contenu de tout rapport Gladue disponible ou les renseignements ou les éléments de preuve connexes au sujet des facteurs historiques uniques ou systémiques qui peuvent avoir joué un rôle dans la comparution de l'accusé autochtone devant le tribunal;
- l'incidence que ces facteurs ainsi que les conséquences continues de l'histoire coloniale auront sur l'interaction continue de l'accusé autochtone avec le système de justice pénale.

Victimes autochtones

Dans les cas où les Autochtones sont des victimes, l'avocat de la Couronne devra veiller à ce que leur position reflète la gravité du problème de la violence faite à leur endroit dans notre société, en particulier les femmes et les filles autochtones, et les graves injustices qu'ils ont subies.⁸ L'avocat de la Couronne devra également reconnaître que, dans les cas de violence à l'égard d'une personne vulnérable en raison de circonstances personnelles, notamment parce qu'elle est Autochtone et de sexe féminin, l'article 718.04 du *Code criminel* exige que le tribunal accorde la priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de la conduite qui constituent le fondement de l'infraction.

Dans les cas de violence à l'égard d'un partenaire intime, l'article 718.201 du *Code criminel* exige également qu'un tribunal, lorsqu'il impose une peine, tienne compte de la vulnérabilité accrue des femmes victimes en accordant une attention particulière à la

⁶ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 au paragraphe 199

⁷ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688

⁸ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 au paragraphe 198

situation des femmes autochtones [*La violence conjugale (IPV 1)*].

De plus, lorsqu'il existe des éléments de preuve selon lesquels l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine à l'égard de la victime, conformément au sous-alinéa 718.2(a)(i), l'avocat de la Couronne devra se reporter à la politique intitulée *Crimes haineux (HAT 1)* et tenir compte de toutes les circonstances aggravantes pertinentes.

Informations aux victimes et à la police

En vertu des articles 14 et 19(1) de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) et des articles 606 (4.1) à 606(4.4) du *Code criminel*, toute victime a le droit d'exprimer son point de vue sur les décisions à prendre par les autorités compétentes du système de justice pénale qui portent atteinte à ses droits en vertu de la Loi et de voir son point de vue pris en considération au moyen des mécanismes prévus par la loi.

Dans les cas impliquant une blessure grave ou un préjudice psychologique important, avant de conclure des pourparlers de règlement, de retirer des accusations ou d'ordonner un sursis de l'instance, l'avocat de la Couronne devra prendre des mesures raisonnables pour informer la victime ou son représentant et la police ou un autre organisme d'enquête du règlement proposé et leur donner l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. S'ils expriment des préoccupations importantes au sujet du règlement proposé ou souhaitent le faire examiner, l'avocat de la Couronne devra consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif et ne devra pas conclure les pourparlers de règlement, retirer des accusations ou surseoir à l'instance avant qu'une consultation ait eu lieu.

Pour les cas énumérés ci-dessous, l'avocat de la Couronne devra consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif avant de conclure tout pourparler de règlement, de retirer des accusations ou de surseoir à l'instance :

- lorsqu'il est allégué, dans l'accusation, que l'accusé est responsable d'un décès;
- pour toute accusation grave au sujet de laquelle il y a eu, ou il y aura probablement, d'importantes préoccupations du public à l'égard de l'administration de la justice.

Bien que l'avocat de la Couronne doive examiner toute préoccupation exprimée par la victime, sa famille ou la police ou par un autre organisme d'enquête, la décision finale de déterminer l'accusation ou la disposition appropriées revient au BC Prosecution Service conformément à la présente politique.

Décisions consignées

Les décisions de surseoir à l'instance ou de s'entendre sur un règlement négocié sont

l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Bien que les motifs de ces décisions doivent être consignés au dossier de la Couronne, l'avocat de la Couronne ne devra pas divulguer ces motifs à quiconque à l'extérieur du BC Prosecution Service, sauf conformément à la politique intitulée *Information Requests from Third Parties* (Demandes de renseignements à des tiers) ([INF 1](#)).

Répudiation

La répudiation de toute entente de règlement conclue devra être rare. Elle devra être envisagée seulement lorsque le procureur régional de la Couronne ou le directeur régional et le sous-procureur général adjoint sont convaincus que l'entente de règlement jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. Si ce critère est respecté, la décision de déterminer s'il convient de répudier l'entente devra tenir compte de la mesure dans laquelle l'accusé pourrait reprendre sa position initiale, si le fait de répudier pourrait raisonnablement jeter le discrédit sur l'administration de la justice et s'il existe une possibilité réaliste de conclusion judiciaire d'abus de procédure.

Accusé non représenté

L'avocat de la Couronne devra faire preuve de prudence pour entreprendre des pourparlers de règlement avec un accusé non représenté. Auparavant, il devra encourager l'accusé à obtenir les conseils d'un avocat pour l'aider dans tout pourparler de règlement. Cependant, si l'accusé refuse d'obtenir les conseils d'un avocat et souhaite entreprendre des pourparlers de règlement, l'avocat de la Couronne devra prendre des dispositions pour qu'une troisième personne soit présente pendant les pourparlers ou mener les pourparlers par écrit, à moins qu'il ne soit impossible de le faire par des moyens raisonnables. Il devra s'assurer de conserver au dossier un compte rendu des pourparlers.